

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MOÏSE**

**AVIS PUBLIC**

Est par les présentes donné, par la soussignée, secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, que l'adoption du

**RÈGLEMENT 2019-02**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2017-02, CONCERNANT L'AMENDEMENT DU COÛT DES REDEVANCES DU RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES (2008-05)**

ATTENDU que les membres du conseil doivent ajuster la mesure d'imposition des droits aux exploitants des carrières et sablières pour l'année 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 2017-02 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1**

Le règlement 2017-02 concernant la réglementation de l'exploitation des carrières et les sablières (2008-05) est amendé par le règlement 2019-02 et désormais l'article 5 se lira comme suit :

**ARTICLE 5            MONTANT DU DROIT TAXABLE**

Pour l'exercice financier 2019, le droit payable est de 0,59\$ par tonne métrique (2 200 lbs) pour toutes substances assujetties et sera indexé annuellement. Le droit payable est de 1,12\$ par mètre cube pour toutes substances assujetties sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,59\$ par mètre cube.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**AFFICHAGE, LE 11 JUILLET 2019**

Donné à Saint-Moïse, ce onzième jour du mois de juillet deux mille dix-neuf.

Nadine Beaulieu  
Secrétaire-trésorière